

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par

M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 6 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission a adopté un amendement ouvrant la possibilité pour les candidats à l'élection présidentielle de défendre leur candidature par voie d'affichage ou de presse.

Il s'agit d'une innovation importante, modifiant la communication électorale en lui ouvrant des supports traditionnels mais coûteux.

La communication des candidats à l'élection présidentielle est susceptible d'évolution mais il est préférable que celles-ci soient appréciées dans un cadre global intégrant l'ensemble des supports possibles et accompagnées d'une réflexion sur la communication de la campagne officielle.